

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15301467***Déposé
22-01-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

0568966564

N° d'entreprise :**Dénomination** (en entier) :**PLOMBERIE DEWAME**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Avenue Kersbeek 222

(adresse complète)

1190 Forest

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

~~D'après un acte reçu par Maître Katrin ROGGMAN, notaire associé à Bruxelles, le 20 janvier 2015, il résulte que :

.../...

1. Monsieur Michel DEWAME, né à Bruxelles, le 18 février 1962, domicilié à 1853 Stroombeek-Bever, Kolveniersstraat 27, .../...

2. Monsieur Marco DEWAME, né à Bruxelles, le 17 février 1970, domicilié à Laeken (1020 Bruxelles), avenue de Meysse 121, .../....

3. Monsieur Quentin Marco DEWAME, né à Uccle, le 26 novembre 1990, domicilié à Anderlecht (1070 Bruxelles), avenue Sylvain Dupuis 221 boîte 20, .../....

Ci-après dénommés : "les comparants".

.../...

CONSTITUTION.

A. Forme Juridique - Dénomination - Siège.

Il est constitué une société sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, qui sera dénommée PLOMBERIE DEWAME.

Le siège social est établi pour la première fois à Forest (1190 Bruxelles), avenue Kersbeek 222.

B. Capital – Parts Sociales - Libération.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est entièrement souscrit et est libéré à concurrence d'un tiers.

Il est représenté par cent (100) parts sociales, souscrites en espèces au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR) chacune, comme suit :

- Monsieur Michel DEWAME, prénommé, déclare souscrire quarante-cinq (45) parts sociales qu'il libère à concurrence d'un tiers, restant redevable de la libération du solde.

- Monsieur Marco DEWAME, prénommé, déclare souscrire quarante-cinq (45) parts sociales qu'il libère à concurrence d'un tiers, restant redevable de la libération du solde.

- Monsieur Quentin DEWAME, prénommé, déclare souscrire dix (10) parts sociales qu'il libère à concurrence d'un tiers, restant redevable de la libération du solde.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces parts sociales ont été souscrites et libérées comme dit ci-dessus et qu'en conséquence, la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200 EUR)

.../...

STATUTS

Article 1. - Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination PLOMBERIE DEWAME.

Article 2. - Siège.

Le siège social est établi à Forest (1190 Bruxelles), avenue Kersbeek 222, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de la gérance.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

Article 3. - Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, pour autant que la société aie les autorisations éventuelles nécessaires :

- tous travaux relatifs à la plomberie et la zinguerie, en ce compris le placement, l'installation, l'entretien, le dépannage et la réparation de tous appareils sanitaires, de chauffage, de climatisation et de ventilation.

- la vente en gros et en détail, l'import-export de matériaux de plomberie.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Article 4. - Durée.

La durée de la société est illimitée.

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

.../...

Article 8. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Article 9. - Représentation à l'égard des tiers.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

.../....

Article 11. - Assemblées générales.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations ; celles-ci se font conformément aux dispositions légales.

Article 12. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 13. - Répartition des bénéfices.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

Article 14. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments

éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 15. - Répartition.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

.../...

DISPOSITIONS FINALES

A. Nominations des premiers gérants.

Sont nommés en qualité de gérants non statutaires, pour une durée illimitée :

- Monsieur Michel DEWAME, prénommé ;

- Monsieur Marco DEWAME, prénommé.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit pendant toute la durée de celui-ci à moins qu'une assemblée ultérieure n'en décide autrement, conformément à l'article 8 des statuts.

La nomination des gérants n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

B. Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés.

C. Nomination du directeur technique

Les gérants ainsi nommés désignent Monsieur Quentin DEWAME, prénommé, en tant que directeur technique de la société pour les activités de plomberie.

D. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un décembre deux mille quinze.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille seize.

E. Début des activités.

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises.

.../....

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.